

correcte type

2/201

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

UNIVERSITE MENTOURI DE CONSTANTINE

FACULTE DE MEDECINE B.BENMAIL

SERVICE DE MEDECINE LEGALE

DROIT MEDICAL ET ETHIQUE

CONTROLE DE DROIT MEDICAL

Constantine le 16/03/2014

Chez Yacine  
**INSSMC**  
Bibliothèque Chalet  
Copy Service

Cocher la ou les réponses justes :

1/ La réquisition :

- a. n'est pas une urgence.
- b. est une injonction faite à un individu.
- c. le plus souvent est écrite
- d. peut être orale
- e. l'exécution de sa mission ne peut pas être différée

2/ Qui peut être requis ?

- a. tout médecin légiste
- b. tout médecin inscrit sur la liste des experts
- c. tout docteur en médecine même s'il n'est pas autorisé à exercer sur le territoire national
- d. tout médecin généraliste
- e. tout médecin spécialiste

3/ Quelle autorité est dotée du pouvoir de réquisition ?

- a. n'importe quel administrateur de l'hôpital
- b. le procureur de la république
- c. l'avocat
- d. le wali
- e. le maire

4/ Les principes de fond d'un certificat médical :

- a. nom, qualité et adresse du médecin
- b. Identité de l'intéressé
- c. la date, cachet et signature
- d. l'examen de la personne concernée
- e. la rédaction doit être claire et lisible

5/ Les principes de forme d'un certificat médical :

- a. il doit refléter la vérité
- b. la prudence dans l'interprétation des faits
- c. l'identité de l'intéressé
- d. l'identité du médecin
- e. le respect du secret médical

6/ les certificats médicaux concernant l'état civil :

- a. certificat pour coups et blessures
- b. certificat de vaccination
- c. certificat d'internement
- d. certificat pré-nuptial
- e. certificat d'accident de travail

7/ Le certificat médical doit être remis :

- a. à la personne chargée de veiller aux intérêts d'un comateux
- b. au tuteur légal quand il s'agit d'un mineur
- c. à la personne concernée majeure
- d. à la sécurité sociale
- e. à la personne concernée mineure

8/ Les prescriptions sont des actes médicaux permettant la poursuite de la thérapeutique, elles concernent :

- a. les substances médicamenteuses,
- b. les actes paracliniques (radiologie, biologie...),
- c. les actes paramédicaux (kinésithérapie, soins infirmiers...),
- d. les règles hygiéno-diététiques,
- e. la fourniture de matériels (cannes anglaises, fauteuils roulants, appareils aérosols...).

9/ Les médicaments sont classés en 3 catégories :

- a. liste I - Les boîtes portent un cadre rouge.
- b. liste I.A - Les boîtes portent un cadre bleu.
- c. liste II - Les boîtes portent un cadre vert.
- d. liste B - Les boîtes portent un cadre orange.
- e. liste II - Les boîtes portent un cadre rouge.

10/ Pour les stupéfiants

- a. la prescription se fait seulement sur ordonnance
- b. la prescription se fait seulement sur carnet à souches
- c. la prescription se fait sur ordonnance mais également sur carnet à souche
- d. le pharmacien garde le feuillet du carnet à souches.
- e. le pharmacien garde le feuillet du carnet à souches et l'ordonnance.

11/ La commission de santé mentale est composée:

- a. d'un représentant du wali,
- b. d'un magistrat ayant rang de président de chambre à la cour, président de la commission,
- c. de deux médecins spécialistes en psychiatrie.
- d. d'un médecin légiste.
- e. du directeur de la santé publique

12/ La décision d'hospitalisation d'office peut être renouvelée par :

- a. un arrêté du juge
- b. le procureur général
- c. le médecin psychiatre
- d. le directeur général du chu
- e. un médecin légiste

13/ La loi sanitaire :

- a. est l'ensemble de textes non écrits
- b. est promulguée par le premier ministre
- c. est adoptée par l'assemblée populaire nationale.
- d. c'est la loi n°85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé, modifiée et complétée
- e. c'est la loi n°85-05 du 25 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé, modifiée.

14/ La loi sanitaire est modifiée et complétée par

- a. la loi n°88-15 du 3 mai 1988.
- b. la loi n°90-17 du 31 juillet 1990.
- c. la loi n°98-09 du 19 août 1998.
- d. l'ordonnance n°06-07 du 15 juillet 2006.
- e. l'ordonnance n° 10-08 du 20 décembre 2008.

15/ Les tâches et les activités des médecins et des auxiliaires, c'est :

- a. de veiller à la protection de la santé de la population
- b. la fourniture de soins.
- c. la participation à l'éducation sanitaire
- d. la prévention des accidents et des maladies.
- e. la lutte contre les pratiques nocives

16/ Les droits de l'homme sont :

- a. le droit à la vie
- b. la condamnation de l'esclavage
- c. l'interdiction de la torture
- d. le droit de liberté
- e. le droit au travail, à l'alimentation et à la santé.

17/ La peine capitale :

- a. est prononcée par un tribunal compétent dans le cadre d'une procédure conforme aux principes de l'état de droit.
- b. ne doit pas causer des souffrances ou des humiliations inutiles dans la méthode d'exécution
- c. est interdite chez toutes personnes qui avaient moins ou plus de 18 ans au moment de la commission de l'acte,
- d. est appliquée sur les femmes
- e. est interdite chez toutes personnes qui avaient moins de 18 ans au moment de la commission de l'acte,

18/ Dans le cadre de la responsabilité civile du médecin, la faute médicale est sanctionnée sur le plan judiciaire par :

- a. un avertissement
- b. un blâme
- c. une réparation
- d. un emprisonnement
- e. un licenciement

19/ Sur le plan judiciaire, le fondement de la responsabilité civile repose sur :

- a. la faute
- b. le consentement
- c. le contrat
- d. l'obligation de moyens
- e. l'obligation de résultats

20/ En médecine privée la loi considère la relation médecin-malade comme :

- a. une relation dictée par un contrat
- b. une relation d'un fort face à un faible
- c. une relation d'ordre psychologique
- d. une relation d'intimité
- e. une relation d'un savant face à un ignorant

21/ On parle de contrat médical quand les éléments suivants sont réunis :

- a. la capacité de contracter
- b. un objet licite
- c. un objet illicite
- d. le consentement du médecin uniquement
- e. le consentement du médecin et du malade

22/ Constitue un objet licite du contrat médical (en Algérie) :

- a. l'établissement d'un arrêt de travail
- b. l'avortement thérapeutique
- c. l'avortement clandestin
- d. la procréation médicalement assistée
- e. l'euthanasie

23/ Dans le cadre de la responsabilité civile contractuelle, la loi algérienne :

- a. exige du malade de prouver que le médecin a fauté
- b. exige du médecin de prouver qu'il n'a pas commis de faute
- c. exige une faute lourde et grave du médecin pour engager sa responsabilité
- d. peut engager la responsabilité du médecin même s'il s'agit d'une faute simple
- e. exige une faute volontaire du médecin pour engager sa responsabilité

24/ On parle de responsabilité médicale contractuelle quand les conditions suivantes sont réunies :

- a. la faute
- b. l'élément intentionnel
- c. le dommage
- d. le consentement
- e. le lien de causalité entre la faute et le dommage

25/ Constitue un droit fondamental du malade :

- a. l'information médicale par le médecin
- b. le refus de soins
- c. le respect du secret médical
- d. des soins de qualité
- e. des soins gratuits

26/ Constitue une faute déontologique du médecin :

- a. la violation du secret médical
- b. la non assistance à personne en danger
- c. la consultation d'un malade dans un local commercial
- d. l'erreur de diagnostic
- e. la consultation payante d'un confrère

27 / Le droit est l'ensemble des règles établit par la société, destinées à :

- a. régir son fonctionnement ;
- b. organiser ses relations économiques ;
- c. organiser ses relations politiques ;
- d. organiser ses rapports sociaux ;
- e. régir la conduite de l'homme avec son entourage.

28/ Les sources formelles du droit en Algérie sont :

- a. la constitution ;
- b. les décrets ;
- c. les arrêtés ;
- d. la jurisprudence ;
- e. les circulaires.

29/ Le tribunal constitue la juridiction de base, divisée généralement en:

- a) section pénale ;
- b) section civile ;
- c. section du statut personnel ;
- d. section commerciale ;
- e. sous sections délictuelle.

30/ La responsabilité pénale du médecin :

- a) est engagée en cas de tentative d'infraction de type contraventionnelle ;
- b) diffère selon le mode d'exercice du médecin ;
- c) est dite individuelle ;
- d) est réparatrice ;
- e) est répressive.

31/ Constitue une faute pénale du médecin :

- a) le refus du médecin d'obéir à une réquisition judiciaire ;
- b) la délivrance de certificats médicaux de complaisances ;
- c) le non respect du secret professionnel ;
- d) l'homicide involontaire ;
- e) la non assistance à personne en danger.

32/ Le tribunal criminel siège :

- a. au niveau du tribunal,
- b) au niveau de la cour
- c. au niveau de la cour suprême
- d. chaque mois
- e. chaque session

33/ L'acte médical

- a. est une rencontre (médecin-malade) s'effectuant en deux étapes principales.
- b) est une rencontre (médecin-malade) s'effectuant en trois étapes principales.
- c. ne peut engager la responsabilité de son auteur.
- d) peut engager la responsabilité de son auteur à tous les niveaux (civil, pénal, disciplinaire).
- e. ne peut être soldé par la délivrance d'un document médical.

34/ Parmi les actes à caractères médico- légaux :

- a) la délivrance d'une ordonnance.
- b) l'examen d'une personne en garde à vue.
- c) la délivrance d'un certificat de Bonne Santé.
- d) la constatation de guérison.
- e) la constatation de privations sur personnes privées de liberté.

35/ Parmi les actes à caractères médico- légaux sur cadavres:

- a) les prélèvements nécropsiques.
- b) la constatation du décès.
- c) les prélèvements et transplantations de tissus et d'organes.
- d) l'autopsie scientifique.
- e) l'autopsie judiciaire.

36/ Le secret médical est :

- a. un privilège pour le malade.
- b. la base de l'exercice des professions libérales.
- c. la base de la relation médecin -malade.
- d. l'interdiction de divulguer le diagnostic de la maladie uniquement.
- e. l'interdiction de divulguer tout ce dont on a eu connaissance au cours de l'exercice de nos fonctions.

37/ Le secret médical est :

- a. aboli par la sortie du malade de l'hôpital.
- b. aboli par le décès du malade.
- c. aboli par le décès du malade quand il s'agit de faire valoir ses droits.
- d. tout ce qui a été vu, entendu, compris ou confié par le malade dans l'exercice de notre profession.
- e. contenu également dans les déclarations du malade.

38/ Parmi les personnes tenues au secret médical :

- a. l'archiviste.
- b. la secrétaire.
- c. l'aide-soignante.
- d. le médecin expert.
- e. l'assistante sociale.

39/ Parmi les règles déontologiques relatives au secret professionnel :

- a. ce secret couvre tout ce qui a été vu, entendu, compris ou confié par le malade.
- b. le médecin doit veiller à faire respecter par les auxiliaires, les impératifs du secret professionnel.
- c. ne pas veiller obligatoirement à la protection des fiches cliniques des malades.
- d. l'identification des malades est possible dans les publications scientifiques.
- e. le secret professionnel s'impose à tout médecin et chirurgien dentiste sauf lorsque la loi en dispose autrement.

40/ Les éléments constituant le délit de violation du secret professionnel sont :

- a. au nombre de cinq.
- b. la révélation de ce secret, peu importe le moyen utilisé.
- c. la révélation doit se faire avec l'intention de nuire.
- d. il faut faire partie des personnes tenues au secret médical.
- e. l'absence d'autorisation légale ou d'ordre à révéler ce secret.



Université de Constantine 3

Faculté de Médecine Pr B. Bensmail

*2<sup>eu</sup> = Ret affichage*

## Département de Médecine de Constantine - Epreuve de Droit médical - A6 - R3 -16/03/14- \*F\*

Date de l'épreuve : 16/03/2014

Page 1/1

Corrigé Type

Barème uniforme : 0.5 point(s) par question

N°	Rép.
1	BCDE
2	ABDE
3	BDE
4	D
5	CD
6	D
7	ABC
8	ABCDE
9	AC
10	CD
11	ABC
12	B
13	CD
14	ABCD
15	ABCDE
16	ABCDE
17	ABE
18	C
19	C
20	A
21	ABE
22	ABD
23	AD
24	ACE
25	ABCD
26	ABC
27	ABCDE
28	ABCDE
29	ABE
30	CE
31	ABCDE
32	BE
33	BD
34	ABCDE
35	ABCDE
36	CE

N°	Rép.
37	CDE
38	ABCDE
39	ABE
40	BDE

*Chez Yacine*  
**INESSMC**  
Bibliothèque Chalet  
Copy Service

*Dr. A. F. ...*